



Obligation d'utiliser des pendillards

1. Principe

A partir du 1er janvier 2024, conformément à l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair 814.318.142.1), le lisier et les produits méthanisés liquides doivent être épandus sur des surfaces dont la déclivité est inférieure ou égale à 18 %, selon des techniques appropriées limitant le plus possible les émissions, lorsque l'exploitation dispose de 3 ha ou plus de ce type de surfaces.

L'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture de la Confédération, module « Eléments fertilisants et utilisation des engrais dans l'agriculture » (édition partiellement révisée 2021) précise au chapitre 3.7.1 les dispositions en vigueur et définit les exceptions à l'obligation d'utiliser des techniques d'épandage réduisant les émissions, c'est-à-dire « l'obligation d'utiliser des pendillards ».

Remarque:

En respectant l'obligation d'épandage à la traîne, on apporte une contribution importante au sol, à l'air, aux écosystèmes et donc à l'environnement dans son ensemble. Les effets positifs ne sont certes pas immédiatement visibles, mais ils sont mesurables et orientés vers l'avenir.

2. Dérogations à l'obligation en raison de la pente et des cultures

Ne sont pas soumises à l'obligation d'épandage par pendillards, les surfaces dont la pente est supérieure à 18 % et les exploitations dont la surface totale fertilisable est inférieure à 3 hectares. Par surface fertilisable, on entend la surface fertilisable dont la déclivité est inférieure à 18 %, déduction faite des cultures et surfaces suivantes :

- Prairies peu intensives
- Vignes
- Permaculture
- Vergers
- Arbres fruitiers haute-tige de niveau de qualité II
- Cultures maraichères, de baies et de plantes aromatiques
- Prairies de fauche dans la région d'estivage
- Cultures pérennes
- Cultures sous abri
- Surfaces en dehors de la SAU
- Surfaces individuelles de moins de 25 ares
- Pâturages boisées

☞ **GELAN:** Dans GELAN, ces exceptions sont directement prises en compte sur la base des surfaces fertilisables et de la déclivité. Les exploitants sont informés des surfaces qui ne sont pas soumises à l'obligation d'épandage par pendillards (voir dans recensement dans les menus « Exploitation » et « Cultures/SPB I »).

3. Méthodes d'épandage autorisés

Les méthodes d'épandage appropriées sont l'épandage en bande avec un distributeur avec rampe d'épandage à tuyaux souples (pendillards) ou à tuyaux semi-rigides équipés de socs ainsi que l'épandage par enfouissement dans des sillons ouverts ou fermés.

En grandes cultures, il est en outre autorisé d'épandre le lisier et les produits méthanisés liquides au moyen d'un déflecteur, à condition qu'ils soient incorporés au sol en l'espace de quelques heures (4 au maximum).

L'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement définit les critères pour les systèmes de pendillards autorisés comme suit :

- Le lisier et le produit méthanisé liquide sont déposés directement à la surface du sol.
- Le lisier et le produit méthanisé liquide s'écoulent des tuyaux souples au sol sans pression ; aucune éclaboussure susceptible de polluer de grandes surfaces n'est produite sur le sol.
- Au maximum 20 % de la surface du sol est traitée par le rejet direct (c.à-d. que le dispositif de rejet couvre au maximum 20 % de la largeur du pendillard).
- À l'intérieur des surfaces traitées, la précision d'épandage présente un coefficient de variation de 15 % au maximum.

4. Autorisation spéciale de dérogation à l'obligation d'utiliser des pendillards

Sur demande écrite, les exploitants peuvent faire exempter certaines surfaces de l'obligation d'épandage par pendillards. Des exceptions peuvent être envisagées sur certaines surfaces si les techniques d'épandage réduisant les émissions ne sont pas utilisables:

- pour des raisons **de sécurité**,
- à cause **de l'inaccessibilité** avec un tel système,
- ou en raison d'un **manque d'espace**.

La démarche exacte de la procédure d'autorisation est résumée dans la fiche [« Instructions pour saisir des autorisations spéciales »](#).

Les frais de traitement de l'autorisation spéciale sont facturés au requérant conformément à l'ordonnance sur les émoluments¹ (OEmo; RSB 154.21; art. 2 et annexe 2H chiffre 1.3).

☞ **GELAN:** Les autorisations spéciales peuvent être demandées directement dans GELAN sous la rubrique "Autorisations spéciales".

5. Contrôle

Les exigences sont vérifiées dans le cadre des contrôles PER. La vérification que le système mis en place est autorisé se fera à l'occasion du contrôle ordinaire.

☞ **GELAN:** Dans le sens d'une réglementation transitoire, un autre facteur sera exceptionnellement pris en compte en 2024 : si les exploitant*e*s peuvent démontrer qu'ils ont commandé un système autorisé jusqu'à fin septembre 2023 mais qu'ils ne l'ont pas encore reçu en raison des difficultés de livraison actuelles, aucune sanction selon l'ordonnance sur les paiements directs ne sera prise.

¹ Emoluments: Au tarif horaire de CHF 120.-/heure.